



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2023-08

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-07-27-00054 - Avis de sélection de la commission réunie le 27/07/2023 pour la création dans le département des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-08-10-00003 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS CPOM Communauté Jeunesse-2023(91) (6 pages)

Page 5

IDF-2023-08-10-00004 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS CPOM COQUERIVE-2023 (91) (5 pages)

Page 12

IDF-2023-08-10-00001 - Arrêté de tarification 2023 CHRS Henry Dunant (91) (5 pages)

Page 18

IDF-2023-08-10-00002 - Arrêté de tarification 2023 CHRS Les Colibris (91) (5 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00054

Avis de sélection de la commission réunie le
27/07/2023 pour la création dans le
département
des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation
pour les élèves présentant des troubles du
spectre de l'autisme

**Avis de sélection de la commission réunie le 27/07/2023
pour la création dans le département
des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation pour les élèves présentant des
troubles du spectre de l'autisme**

Objet : création dans le département des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme

Avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 15 juin 2023

La commission a sélectionné le projet suivant :

- **APAJH 78**

Saint-Denis, le 27/07/2023

P/La Directrice de l'Autonomie

Signé

Solenne DE ZELICOURT

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-10-00003

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS
CPOM Communauté Jeunesse-2023(91)

**OPERATEUR : COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS JULES VALLES ET FEMMES SOLIDARITÉ 91**

N° SIRET : 785 164 252 000 39

N° EJ Chorus : **2103954829**

ARRÊTÉ IDF n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;

Vu les avenants n°1 et n°2 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2022 à 2026 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS Jules Vallès et Femmes Solidarité 91 ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS Jules Vallès et Femmes Solidarité 91 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Communauté Jeunesse, dont le siège social est situé 21 rue Jules Vallès, 91 200 ATHIS-MONS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 503 819 €**.

Cette dotation intègre :

- **107 139 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **41 328 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **20 664 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **44,84 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 153 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **208 651,58 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est fixé à **20 664 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est fixé à **41 328 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Communauté Jeunesse est égal à **1 377 587 €**.

2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).
La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Communauté Jeunesse est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Année | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| Montant DGC | 2 415 053,00 € | 2 503 819,00 € | 2 483 155,00 € | 2 483 155,00 € | 2 483 155,00 € |

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat des CHRS gérés par l'association Communauté Jeunesse est de **115 263,80 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 108 650,71 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Jules Vallès
- 6 613,09 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Femmes Solidarité 91.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement :

| CHRS | DGF DE BASE 2023 | SEGUR AP | REVALORISATION PI 2022 | REVALORISATION PI 2023 | DGF NOTIFIÉE 2023 | DGC 2023 |
|----------------------------|---------------------|-------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|----------------|
| Jules Vallès | 1 746 611,00 € | 82 950,00 € | 16 098,00 € | 32 196,00 € | 1 877 855,00 € | 2 503 819,00 € |
| Femmes Solidarité 91 | 588 077,00 € | 24 189,00 € | 4 566,00 € | 9 132,00 € | 625 964,00 € | |

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-10-00004

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CHRS
CPOM COQUERIVE-2023 (91)

**OPERATEUR : JEUNESSE FEU VERT
CHRS MAISON COQUERIVE**
Sis 197, rue de la République
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 003 11

N° EJ Chorus : **2103954827**

ARRÊTÉ IDF n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;
- Vu** les avenants n°1, n°2 et n°3 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 – DDETS91-118 portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison Coquerive ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Maison Coquerive ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 679 910 €**.

Cette dotation intègre :

- **66 929 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;

- **25 096 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **12 548 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **38,35 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **139 992,50 €**.

Article 2 :

2.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est fixé à **12 548 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est fixé à **25 096 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par Fondation Jeunesse Feu vert est égal à **836 531 €**.

2.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).
La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Par voie de conséquence, la trajectoire financière du CPOM Fondation jeunesse Feu Vert est substituée par la trajectoire financière suivante à compter du 1er janvier 2023 :

| Dotation globalisée commune – hors reprise des résultats | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
| Montant DGC | 1 571 176,00 € | 1 625 540,00 € | 1 679 910,00 € | 1 667 362,00 € | 1 667 362,00 € |

Article 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat du CHRS géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **112 547,93 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 35 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS MAISON COQUERIVE,
- 77 547,93 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS MAISON COQUERIVE.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-10-00001

Arrêté de tarification 2023 CHRS Henry Dunant
(91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS HENRY DUNANT**

Sis 25, boulevard John Kennedy
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

N° EJ Chorus : 2103954826

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1

alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Henry Dunant ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Henry Dunant ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Henry Dunant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 22 261 € | 374 608,00 € | 1 709 385,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR PI 2022 : 12 169 € | 979 076,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 € | 355 701,00 € | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR PI 2022 : 12 169 € Dont CNR : 22 261 € | 1 566 168,00 € | 1 709 385,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 124 000,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires | 19 217,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 566 168 €**.

Cette dotation intègre :

- **52 700 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **24 338 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **12 169 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **22 261 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- **19 217 €** de reprise d'un excédent antérieur.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **130 514 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **38,66 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **12 169 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **24 338 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Henry Dunant est égal à **811 271 €**.

3.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).
La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-10-00002

Arrêté de tarification 2023 CHRS Les Colibris (91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**

Sis 1, rue du Château de la Fontaine
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

N° EJ Chorus : 2103954824

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHS Les Colibris de la Fontaine ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHS Les Colibris de la Fontaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHS Les Colibris de la Fontaine d'une capacité de 125 places, sis à Brétigny-sur-Orge, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 219 314,00 € | 1 664 132,00 € |
| | Dont CNR : 0 € | | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 923 005,00 € | |
| | Dont CNR PI 2022 : 10 890 € | | |
| Recettes | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 521 813,00 € | 1 664 132,00 € |
| | Dont CNR : 0 € | | |
| | Groupe I : Produits de la tarification | 1 615 012,00 € | |
| | Dont CNR PI 2022 : 10 890 € | | |
| Recettes | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 49 120,00 € | 1 664 132,00 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHS Les Colibris de la Fontaine est fixée à **1 615 012 €**.

Cette dotation intègre :

- **53 754 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **21 780 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **10 890 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **134 584,33 €**.

Le coût journalier à la place du **CHS** pour l'exercice 2022 est de **35,40 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 – Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **10 890 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à **21 780 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 – Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n° 64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHS Les Colibris de la Fontaine est égal à **725 983 €**.

3.3 – Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).
La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 – Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP – CCN 1951 et NEXEM – CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL